

---

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU  
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR L'AMENAGEMENT D'UNE  
PASSERELLE PMR EN AVAL DE L'ECLUSE 52 Saône AU PROFIT DE  
LA VILLE DE DIJON**

---

**Convention de superposition d'affectations au profit de LA VILLE DE DIJON relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).**

***NB : CSA standard (pour une affectation supplémentaire autre que voies vertes)***

**Entre :**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 13 avenue Albert 1er à Dijon, représenté par Monsieur Frédéric LASFARGUES en sa qualité de directeur territorial,

Ci-après désigné ci-après par « VNF »

D'une part,

**Et**

LA VILLE DE DIJON représenté(e) par Monsieur Alain MILLOT en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération en date du .../.../... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

---

PARAPHE

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu l'arrêté du 07 mai 1985 portant règlement particulier de police,

Vu la convention de superposition de gestion N°455/78-43 en date du 16 octobre 1978 au profit de la ville de Dijon,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 29 novembre 2012,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 décembre 2012,

Vu la demande de la Ville de DIJON en date du 26 avril 2012 dans le cadre du réaménagement du quartier des Carrières Blanches,

Vu la circulaire 76-38 modifiée par la circulaire 95-86 du Ministère de l'Équipement relative aux caractéristiques des voies navigables en date du 1<sup>er</sup> mars 1976 et 06 novembre 1995,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du .....

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du .....

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Dijon en date du .....

**A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :**

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Dans le cadre du réaménagement du quartier des Carrières Blanches, la ville de Dijon a souhaité réaménager la passerelle existante en aval de l'écluse 52 Saône pour permettre son utilisation par des Personnes à Mobilité Réduite. La présente convention vise à prendre en compte le périmètre impacté par les travaux d'aménagement de la passerelle et à préciser les responsabilités du propriétaire de la passerelle et ses obligations d'entretien.

---

PARAPHE

## **ARTICLE 1 : OBJET**

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié situé à l'écluse 52 Saône du canal de Bourgogne en vue de la création et de la gestion d'une passerelle de franchissement adaptée aux Personnes à Mobilité Réduite.

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est délimité sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus et teintées en jaune (*ou toute autre forme d'identification graphique*) sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**).

L'opération de délimitation du périmètre ainsi que son entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Le profil en travers type et le profil en long annexés à la présente convention définissent les dimensions à respecter conformément à la circulaire 95-86 du Ministère de l'Équipement relative aux caractéristiques des voies navigables en date du 1<sup>er</sup> mars 1976 et 06 novembre 1995 (**ANNEXE 2**). **Le propriétaire veillera à ce que ses dimensions minimales soient respectées pendant toute la durée du maintien de son ouvrage sur le DPF, même en cas de suspension d'éléments nouveaux à la structure de la passerelle.**

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de (15) ans à compter de la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 2bis. : ETAT DES LIEUX**

Les parties effectuent aux frais du bénéficiaire un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention. Au terme de la présente convention de superposition d'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

## **ARTICLE 3 : RÉSILIATION**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

### **- RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

---

PARAPHE

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

- RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 (trois) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 1 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

**ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT**

Dans les deux mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à leur destination initiale, à peine d'une pénalité de 50,00€ par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

**ARTICLE 5 : REDEVANCE**

La présente convention est accordée à titre gratuit.

**ARTICLE 6 : INDEMNITE COMPENSATRICE**

Néant

**ARTICLE 7 : DROITS RÉELS**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

---

PARAPHE

## **ARTICLE 8 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION**

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

## **ARTICLE 9 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS**

### **TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

L'aménagement et la gestion de la passerelle PMR supra fait l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire et sont conformes à la circulaire 95-86 du Ministère de l'Equipement relative aux caractéristiques des voies navigables en date du 1<sup>er</sup> mars 1976 et 06 novembre 1995.

Ces travaux comprennent :

- le démontage de la clôture de l'écluse 52 Saône (et la mise en place d'une nouvelle clôture avec portillon,)
- le dévoiement du chemin de service et sa reconstitution avec une bande de roulement de 3,00m de large en bicouche et d'une structure permettant le passage de poids lourds à 3 essieux limités à 26 tonnes,
- la réalisation de deux rampes d'accès et de deux escaliers,
- la reprise et la mise aux normes de la passerelle existante,
- déplacement des réseaux existants,
- réalisation d'une plate-forme bétonnée en aval rive gauche de l'écluse avec mise en place d'un portillon d'accès,
- remise en état des espaces verts après réalisation des travaux.

Dans la mesure où des travaux sur berges incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en superposition, la présente convention vaudra également pour le bénéficiaire autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux qu'il réalise.

---

PARAPHE

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

### **SIGNALISATION – EQUIPEMENTS**

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par VNF (*cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié à VNF*) et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient subvenir.

Egalement, le périmètre étant, dans ses multiples usages (*professionnels, loisirs*), un espace partagé (*où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, ...*), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

### **ARTICLE 10 : ENTRETIEN**

VNF et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus dans un délai de 3 (trois) mois avant leur réalisation.

#### **Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :**

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...*). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les

---

PARAPHE

usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

### **Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale :**

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, dont notamment ce qui relève du soutènement, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ**

#### Le bénéficiaire :

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (*ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...*) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, ou lors des missions d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dommages occasionnés au DPF, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

#### VNF :

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

### **ARTICLE 12 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION**

#### Circulation - Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

---

PARAPHE

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Conformément à la convention N°455/78-43 du 16 octobre 1978, le bénéficiaire est autorisé à emprunter les chemins mis en superposition d'affectations pour accéder à l'ouvrage avec les véhicules nécessaires aux visites de contrôle et à l'entretien de celui-ci, et reste responsables des éventuelles dégradations conformément à l'article 11.

#### Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

### **ARTICLES 13 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES**

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le

---

PARAPHE

bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

**ARTICLE 15 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : (adresse)

VNF  
13 avenue Albert 1er  
CS 36229  
21062 Dijon Cedex

Pour le bénéficiaire : (adresse)

Mairie de DIJON  
1, Place de la Libération  
CS 73310  
21033 Dijon Cedex

Fait à....., le .../.../..... en 5 (cinq) exemplaires

LE BENEFICIAIRE .....

Pour le Directeur général de Voies navigables de France  
Et par délégation,  
Le représentant local de VNF .....

Notifié au bénéficiaire le.....

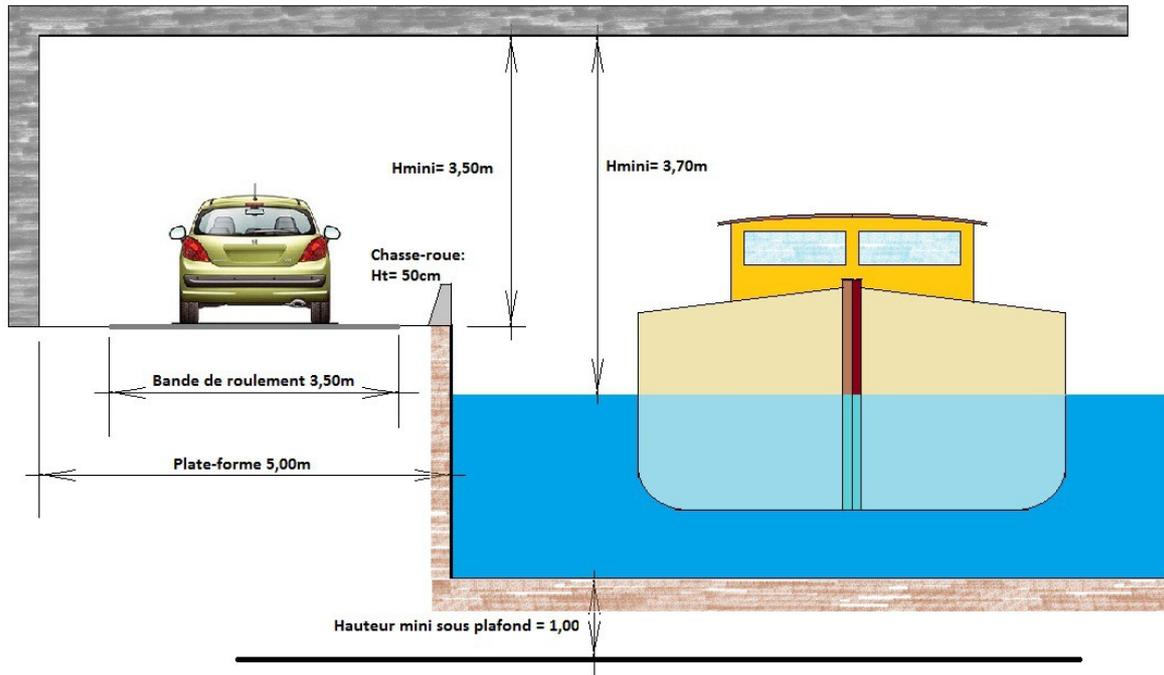
---

PARAPHE



## ANNEXE 2

### Profil en travers



### Profil en long

